11° 49
FRC. 6971

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11e093

# OPINION

DE

# CHASSET,

*Sur la résolution du 4 prairial an 6, relative aux emprunts faits avec privilége sur les rentes.*

Séance du 7 fructidor an 6.

Citoyens Représentans,

Il me semble qu'on n'a point traité la question que fait naître la résolution dont il s'agit, sous son vrai jour ; on s'est presque uniquement occupé des intérêts particuliers



THE NEWBERRY
LIBRARY

des contractans dans la vente des rentes faite en 1788, & du prêteur. *Cambiasa*. On qualifie celui-ci & les vendeurs d'agioteurs, de prêteurs sur gage ; on veut que ce soit des aristocrates génois, dont le gouvernement a été justement renversé, & on ajoute que ces sang-sues du peuple ne méritent aucune considération.

Cependant on ne dit rien des acheteurs des rentes ni des emprunteurs ; leurs adversaires, qui ne sont pas là pour se défendre, pourroient peut-être bien rétorquer l'argument. Pour moi, je pense qu'il leur est commun ; car des personnes qui achètent, soit de l'Etat, soit d'une seconde main, 600,000 francs de rentes viagères pour un capital de 9,000,000 francs, & plus, qu'ils n'ont pas, qui vont courir à Gênes pour emprunter à l'effet de payer, qui n'ont sûrement pas gardé ces rentes, qui les ont revendues en tout ou en partie, qui ont gagné ou cru gagner à ce tripotage, ne sont à mes yeux que des gens à argent, actifs ou passifs ; & des gens à argent, français ou étrangers, ne sont pas communément merveilleusement patriotes. Sans doute il y a des exceptions. Mais qu'importe au Corps législatif la querelle d'intérêt entre ces personnages ? qu'importe leurs calculs respectifs par lesquels ils croient prouver que les uns ont perdu & les autres gagné, qu'ils se sont trompés les uns ou les autres ? S'ils ont des démêlés sur l'exécution de leurs contrats, qu'ils aillent devant les tribunaux lire leurs pièces, les analyser, les discuter ; est-ce que le Corps législatif doit être jamais érigé en juge d'un procès par écrit ?

C'est cependant ce à quoi on s'est presque uniquement attaché dans cette discussion depuis un mois qu'elle est commencée ; & pour cela on a perdu de vue le point législatif qui doit seul occuper le Conseil. Que voit-on en effet, & que devons-nous considérer dans cette discussion ?

Quant à moi, d'une part, j'apperçois une classe de débiteurs ayant des inscriptions, qui cherchent à réussir en particulier dans un projet qu'ils ont tenté en masse avec toutes

les autres classes de débiteurs ayant également des inscriptions. Tous ensemble ont essayé quatre fois d'obtenir une loi qui les autorisât à payer leurs créanciers avec ces papiers ; mais comme on ne pouvoit le faire sans une injustice criante, si on ne permettoit pas en même-temps à ceux-ci de les donner à leur tour en paiement de ce qu'ils devoient, & comme c'étoit-là créer un nouveau papier-monnoie, cette idée désorganisatrice a été quatre fois rejetée par le Conseil des Cinq-Cents. Eh bien ! ce qu'on leur a refusé en masse, ils veulent l'avoir en détail.

D'autre part, on ne trouve sur la scène que Cambiaso, ses emprunteurs & les contractans dans la vente des rentes faite en 1788 ; & cependant, pour gagner un procès absolument du ressort des tribunaux, les adversaires de Cambiaso demandent une loi ; & la résolution qu'on veut convertir en loi est conçue de manière qu'elle commence par ruiner peut-être plus de quarante mille individus ; ensuite accessoirement elle juge le procès, tandis que ces quarante mille individus n'ont jamais pris part à l'affaire qui l'a amené, que leur position est toute différente, & qu'on ne peut, sans une extrême injustice, leur appliquer les lois que l'on déclare communes avec les parties intéressées au procès.

Voilà, citoyens représentans, les deux points que je me propose de discuter. Quant au premier, j'emploierai des faits ; les voici :

Je vous ai dit que les débiteurs en général, qui avoient des inscriptions, avoient demandé quatre fois à payer avec leurs inscriptions, & que quatre fois ils avoient succombé ; c'est là un fait inconteſtable.

Je vous ai dit que ce qu'on n'avoit pu obtenir en masse, on tâchoit de l'avoir en détail ; en voici la preuve.

Les copartageans des biens des émigrés se sont présentés les premiers isolément. Vous avez rejeté, le 13 germinal an 5, la résolution du 24 nivôse, qui étoit en leur faveur. Ils ont reparu avec les codébiteurs solidaires & les cautions.

Après une discussion des plus solemnelles, le 2 thermidor, vous avez déclaré ne pouvoir approuver celle qu'ils avoient obtenue en commun le 26 germinal précédent.

Ces trois classes de débiteurs, n'étant pas convaincues, ont fait d'autres démarches. Le Conseil des Cinq-Cents, qui se fait un devoir de faire examiner toutes les pétitions, pour peu qu'elles aient une apparence de justice, a nommé une seconde commission pour rendre un nouveau compte de la leur. Ainsi, en comprenant les débiteurs qui ont obtenu la résolution que nous discutons, déja quatre classes essaient d'avoir en particulier ce qui leur a été refusé en commun.

Ce n'est pas tout : le Conseil des Cinq-Cents a nommé une commission pour examiner la pétition de ceux qui, ayant cédé avec garantie des créances sur les émigrés, moyennant un prix, prétendent qu'ils sont dispensés de la garantie ; une autre, pour que les héritiers des condamnés soient dégagés de leur obligation lorsque la nation a fait vendre les immeubles ; une troisième, pour savoir si les héritiers des condamnés auxquels les biens ont été restitués, peuvent devenir seulement héritiers bénéficiaires, lorsqu'ils accepté la succession purement & simplement ; une quatrième enfin pour autoriser les acquéreurs des biens nationaux indivis avec des particuliers, à payer à ceux-ci leur portion dans le prix de la vente, avec les mêmes effets admis en paiement des biens nationaux non indivis.

On trouve tout cela dans une seule feuille des résolutions, le n°. 57.

Voilà donc huit classes de débiteurs qui demandent en ce moment même, chacune en particulier, à mettre leurs créanciers à leur place vis-à-vis de la nation, c'est-à-dire, à payer leur dette ou à recueillir la propriété des autres, en donnant leurs inscriptions ; demande toujours rejetée par le Conseil des Cinq-Cents, quand elle a été présentée par les débiteurs en commun.

Citoyens représentans, vous voyez les piéges que l'on tend

au Corps législatif ; gardons-nous bien de nous laisser entraîner à l'admission d'aucune de ces réclamations particulières. Si une fois nous en accueillons une, nous serons pressés, tourmentés pour adopter les autres. On nous dira : Si vous avez donné telle décision dans un cas, vous ne pouvez la refuser dans un autre. Voyez comme déja, lors de la discussion de la demande des copartageans, des coobligés solidaires & des cautions des émigrés, on argumentoit de la loi du premier floréal an 3, & comment aujourd'hui on se prévaut des lois du mois d'août 1793 & 24 frimaire an 6. On attaque le Corps législatif dans tous les sens : si une fois on peut trouver un joint, on forcera l'ouverture ; il ne pourra plus retenir les éclats meurtriers qui seront lancés dans la société. Je n'avois annoncé que des faits pour établir le premier point ; ceux que je viens de rappeler sans doute sont suffisans. Passons au second. Pour cela voyons, qui est-ce qui occasionne cette discussion.

Ce sont quelques particuliers en très-petit nombre, qui, ayant fait une opération de finance extrêmement lucrative au commencement & pendant un temps, ne se sont pas plaints pendant cette durée prospère, & qui, aujourd'hui qu'il y a à perdre, viennent demander au Corps législatif l'anéantissement de leur obligation, dont les tribunaux ordonnent l'exécution avec toute justice. Ce sont ces gens-là seuls ; car jusqu'à présent, ni aux Cinq-Cents ni dans ce Conseil, on n'a écrit ou parlé que d'une vente faite en 1788, de 603,000 fr. de rentes viagères sur le trésor public, moyennant une somme de 9,107,500 francs, pour laquelle les acquéreurs donnèrent des billets à ordre, & pour laquelle on avoit emprunté des Génois, sous le nom de *Cambiaso*, 700,000 fr. tournois. Ce sont ces billets ou partie de ces billets, c'est cette somme de 700,000 francs ou partie de cette somme, que les acquéreurs ou emprunteurs veulent être autorisés à acquitter avec les inscriptions que la nation a été obligée de donner en paiement des rentes primitivement constituées.

C'eſt uniquement de quoi il a été queſtion juſqu'ici : d'après cela il ſembloit que la réſolution ne devoit s'occuper que d'eux : & peut-être, ſi elle n'eût été priſe que pour eux, s'en ſeroit-on foiblement occupé ; mais point du tout, ils n'y ſont enveloppés que par accident. La réſolution frappe en première ligne ſur des créanciers qui n'avoient juſqu'à ce jour éprouvé que des procédés de délicateſſe de la part de leurs débiteurs. En effet, on prévoyoit qu'un acte du Corps légiſlatif ſur un procès entre quelques individus privés ſeroit difficile à obtenir : qu'a-t-on fait ? on a généraliſé la queſtion : on a autoriſé tous les rentiers de la nation, ſans diſtinction, à acquitter, en remettant leurs inſcriptions (ici je copie la réſolution), *tous engagemens* de leur part, *même ceux* qu'ils auroient pu contracter *envers des étrangers, pour ſûreté deſquels* engagemens *il auroit été donné privilége ou hypothèque ſpéciale ſur des rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, pourvu que le titre de la créance contienne la ſtipulation de cette affectation, ou qu'il énonce formellement l'acte qui l'établit.*

Ainſi, dans ces termes, que l'on a annoncé dans tous les écrits n'avoir l'intention d'appliquer qu'aux parties intéreſſées dans la vente des rentes faite en 1788, & dans le prêt fait ſous le nom de *Cambiaſo*, on enveloppe une multitude de créanciers qui n'ont eu aucune part dans cette affaire. Ainſi quiconque aura vendu une propriété, ou qui aura prêté ſon argent à une perſonne ayant des rentes ſur l'Etat, & pour les ſûretés duquel le notaire, dans ſa formule bannale, aura dit que le débiteur hypothèque *ſpécialement* telle rente ſur l'Etat, tel immeuble ſitué en tel endroit, & en outre *généralement* tous ſes biens préſens & à venir, ſera forcé de recevoir en paiement des inſcriptions, & ſon débiteur ſera libéré.

Certes, on ne s'attendoit pas à cela ; cependant la choſe n'eſt que trop vraie. Des débiteurs honnêtes, qui n'avoient jamais penſé à ſe libérer ainſi, ont déja ceſſé de payer. Ils diſent à leurs créanciers : Nous n'avons point provoqué la réſolution *Cambiaſo* ; mais ſi elle eſt convertie en loi, malgré notre

répugnance, notre position nous forcera à user du bénéfice de cette loi inattendue.

Voilà donc comment, pour un cas individuel, au sujet d'un procès entre particuliers, que l'on veut faire gagner à une des parties qui l'auroit perdu dans les tribunaux; voilà comment on cause la perte d'une infinité de malheureux, de domestiques, d'ouvriers, de cadets de famille, de sœurs sur-tout, qui ont abandonné leurs gages, leurs salaires, leurs droits de légitime; de femmes, leur dot ou leur douaire; de vendeurs, de prêteurs de bonne foi qui ont fourni des objets réels, de l'argent, pour se conserver une rente perpétuelle ou viagère, une créance quelconque, comme dernière planche pour se sauver du naufrage; voilà comment on sera autorisé à les payer!

O dieux! c'est ainsi que Justinien, ce chef d'un empire décrépit, porta, pour favoriser une famille, une loi recueillie dans le code de son nom, par laquelle, réformant la quotité de la légitime lorsqu'il y avoit quatre enfans, il la réduisit à moins que s'il y en avoit cinq. A cinq enfans elle étoit du dixième: à quatre, elle devoit être du huitième; il ne la porta plus qu'au douzième. C'est ainsi qu'il fit une loi qui, pendant dix siècles, a été l'objet de la critique des hommes justes, & une pomme de discorde dans les familles.

C'est ainsi que l'insolent despote Louis XIV, à la sollicitation de deux sous-traitans, qui cherchoient à assurer l'exécution de contrats qu'ils avoient passés avec d'autres sous-maltôtiers, en obtenant l'obligation des femmes de ceux-ci; c'est ainsi que ce roi, fanfaron dans sa jeunesse, bigot sur ses vieux ans, & presque toujours injuste, rendit pour les belles provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais & Mâconnais, un édit qui abolit la loi *Julia de fundo dotali*, qui prohiboit l'aliénation du bien dotal, & le sénatus-consulte Velléien, qui défendoit aux femmes d'être cautions. C'est ainsi que furent abrogées deux lois salutaires, conservatrices des ressources des familles dont les chefs pouvoient tomber dans

la détresse, dans un pays où n'y ayant point de communauté légale, les femmes ni les enfans ne pouvoient recevoir en échange rien qui pût balancer leurs pertes. Aussi toutes les fois qu'on a eu à parler de cet édit funeste, s'est-on livré à la plus sanglante satyre.

Et voilà où conduit cette manière de faire des lois. Ces deux exemples, tirés, l'un d'un rescrit d'un empereur romain, l'autre d'un édit d'un roi de France, joints à la résolution que nous discutons, tiendront sans doute le Corps législatif en garde contre les pétitions. Certes, le droit en est sacré; mais le Corps législatif ne doit jamais intervenir dans un pur litige qui, n'étant jamais qu'individuel, appartient exclusivement aux tribunaux.

Dans l'hypothèse actuelle, le Conseil des Cinq-Cents, au milieu du tourbillon des affaires immenses qui l'environnent, a pu facilement ne pas appercevoir l'erreur: mais celui des Anciens ne sauroit être excusable d'en commettre. La lenteur de ses délibérations, le temps que rien ne l'empêche d'y employer, la nature de son institution inconnue dans l'antiquité, le perfectionnement des rouages de la législation que son institution a si fort avancé; tout lui fait un devoir de se défier des lois demandées par la voie de pétition. Un intérêt particulier en est presque toujours le seul mobile: il doit donc faire tous ses efforts pour ne jamais donner son assentiment à des actes de la nature du rescrit & de l'édit dont j'ai parlé. La grande nation le regarde, la postérité l'attend. Parmi les représentans, il est placé comme le dernier boulevard conservateur de la liberté & de la propriété; c'est le rocher contre lequel doivent venir se briser les vagues de l'injustice, de quelque point de l'horizon que l'agitation puisse venir.

Par ces seules réflexions, d'après la certitude qu'a le Conseil des Anciens, que, dans les préparatifs de la résolution, on ne s'est occupé que d'un procès entre particuliers; d'après l'évidence manifeste que la résolution ne porte sur

ce procès qu'accidentellement, & qu'elle frappe principalement sur des individus qui n'ont rien à démêler dans le procès; le Conseil des Anciens doit se décider à refuser son approbation.

Cependant voyons ce qu'on a dit au fond pour la faire adopter. Ici se présentent deux points de vue à examiner: la thèse générale & la thèse particulière.

Dans la thèse générale, peut-on, en partant du droit civil, qui seul doit régir les parties, dire à un créancier qui a un privilége sur une chose, ou une hypothèque spéciale sur une autre, & en même temps une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur, qu'il doit se contenter de l'objet privilégié ou sur lequel l'hypothèque spéciale est assise, & qu'il n'a plus d'action ni contre la personne de son débiteur ni contre ses autres biens? Je ne crois pas que personne ose prononcer l'affirmative. C'est un vieil adage, que le privilége n'empêche pas l'hypothèque, & qu'une hypothèque n'empêche pas l'autre. En d'autres termes, il est permis à un créancier d'exiger plusieurs sûretés, des gages, des hypothèques, des cautions; & tout ce qui a concouru à ces sûretés, doit concourir au paiement.

Pour atténuer ces règles antiques & sacrées chez toutes les nations, on a dit en discutant la thèse particulière, qu'entre les vendeurs & les acquéreurs de rentes vendues en 1788, & encore entre les acquéreurs & les prêteurs génois, il y avoit une espèce d'association qui rendoit les créanciers presque propriétaires: on en a conclu que les rentes ayant péri, la perte en devoit tomber sur les créanciers; qu'ainsi on étoit quitte envers eux en leur abandonnant ces mêmes rentes.

Mais, dans tout cela, rien ne peut être appliqué à la thèse générale. De ce que des domestiques pour leurs gages, des ouvriers pour leurs salaires, des frères, des sœurs, des femmes pour leurs droits de famille, ont créé des rentes; de ce que des vendeurs, des prêteurs, pour assurer leur paiement, ont, ainsi que ces bailleurs à rente sur des particuliers, ajouté à leurs

sûretés générales un privilége, une hypothèque spéciale sur des rentes dues à leurs débiteurs par l'Etat, dira-t-on que ces créanciers de particuliers sont devenus propriétaires des rentes sur l'Etat, qu'ils doivent s'en contenter, & courir les chances défavorables dans lesquelles ces rentes sur l'Etat sont tombées? On ne s'est pas encore permis cette assertion. Tous les argumens ont porté contre les individus intéressés dans l'opération de finance de 1788; ils ont tous été tirés du contrat passé entre eux. Ainsi, par rapport à la multitude de créanciers qui n'ont eu aucune part à cette opération, rien n'affoiblit les principes du droit civil.

D'ailleurs, dans la thèse particulière, on ne voit pas une clause du contrat des intéressés dans l'opération de finance de 1788, qui déroge au droit civil. Le rapporteur de la commission, les orateurs même qui soutiennent la résolution, ont exactement rappelé ces clauses; & quoi qu'on ait dit pour ou contre, on ne trouve, en dernière analyse, que le résultat suivant.

1°. Dans l'acte de vente des rentes, les vendeurs ont déclaré qu'ils ne garantissoient pas les faits du prince ni la vie des personnes sur lesquelles elles étoient créées;

Qu'en cas de réductions, suppressions & charge provenant du fait du prince, ou de toutes autres autorités souveraines, même de l'extinction totale des rentes, elles étoient aux périls & risques des acheteurs.

Pour sûreté du paiement du prix de la vente, les acheteurs affectent, obligent & hypothèquent solidairement entre eux, outre des billets à ordre par eux souscrits solidairement, généralement tous leurs biens présens & à venir; & encore, sans qu'une obligation déroge à l'autre, les rentes vendues demeurent affectées par privilége & hypothèque, de telle sorte que les acquéreurs ne pourront en disposer, ni se faire immatriculer avant le premier janvier 1798, permis même aux vendeurs de les faire vendre à défaut de l'entier paiement.

2°. Dans l'acte de prêt, il a été dit que c'étoit sans aucuns risques ni frais pour les prêteurs;

Que, pour sûreté du paiement, les emprunteurs s'obligeoient tous solidairement & tous leurs biens présens & à venir, avec obligation de garantie, renonçant particulièrement à telle loi que ce soit, ou qui pourroit peut-être s'opposer à la solidarité entre eux.

En cas de retard des paiemens, le prêteur pourra faire vendre, ou vendre lui-même en vertu de pouvoirs qui lui sont donnés, soit le capital, soit les arrérages des rentes.

Il ne sera fait aucun emploi des fonds prêtés, qu'au préalable le contrat ne soit homologué.

De cette analyse que personne ne contredit, il résulte invinciblement que d'aucune manière la propriété de ces rentes n'est restée aux vendeurs ni passée aux prêteurs; que s'ils ont gardé les contrats, ce n'est que par forme de nantissement, & le nantissement exclut toute idée de propriété. Dès lors elle a été & a toujours demeuré sur la tête des acheteurs. Il est inutile de répondre aux diverses objections contre cette vérité. Ceux qui partagent mon opinion & qui ont parlé avant moi, ont trop bien discuté ce point : l'analyse des contrats est trop claire, trop concluante, pour s'en occuper davantage. D'ailleurs, c'est là l'affaire des tribunaux.

Bien pénétrés de cette conséquence, nos adversaires invoquent une loi de l'Assemblée constituante, du premier août 1791, une de la Convention, du mois d'août 1793, & une du Corps législatif, du 24 frimaire dernier. Toutes ces lois, disent-ils, ont ordonné que les propriétaires d'offices, les employés, les administrateurs, les régisseurs qui avoient des fonds d'avance, des cautionnemens en argent, en un mot tous propriétaires d'inscriptions provenant de la dette publique *exigible*, pourront payer avec leurs inscriptions leurs créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale ou un privilége sur l'inscription. Si ces lois, ajoutent les adversaires, ont prononcé ainsi à l'égard de ces genres de

créances, il en doit être de même de celles qui sont affectées par privilége ou par hypothèque spéciale sur les rentes. Il ne faut pas, continuent-ils, qu'il y ait deux poids, deux mesures; la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; l'égalité consiste principalement en ce point, & l'égalité est une des bases de notre constitution.

Quel abus l'on fait du principe le plus saint! Qu'entendez-vous par égalité dans ces cas particuliers? Voulez-vous dire que je dois partager vos pertes, & qu'une somme de dommages disséminée sur plusieurs, en devient d'autant moins lourde pour celui qui l'éprouve? Mais si vous expliquez ainsi l'égalité, faites donc participer à vos richesses, à vos bénéfices, ceux sur lesquels vous voulez répandre vos pertes; disséminez donc les biens aussi également que vous voulez partager les maux. Voilà où conduit un si étrange abus de l'esprit.

D'un autre côté, ces lois que vous voulez qui soient les mêmes pour tous, si elles sont mauvaises, désastreuses, fatales à la société, ne vaudroit-il pas mieux les rapporter que de les étendre à des individus qu'elles ne frappent pas? Si les législateurs ont fait une faute, s'ils ont commis une erreur, faudra-t-il propager cette erreur? Si une loi me ruine, pour qu'il y ait égalité, faut-il ruiner aussi mon voisin?

Renoncez, croyez-moi, à cette égalité-là. Vous faites d'un principe sacré une trop fausse application pour qu'elle soit accueillie. Je vais plus loin. Les lois qu'on invoque ont violé les principes du droit civil, elles sont devenues meurtrières pour quelques individus: mais elles ont été rendues avec des conditions & dans des circonstances qui mettoient à couvert les intérêts des parties; en sorte que dans leur résultat, si elles ont violé les principes, elles ne portoient, dans le temps qu'elles ont été rendues, aucun préjudice aux créanciers des particuliers. Mais depuis, les choses ont bien changé; en ce moment, les circonstances d'alors ne sont plus les mêmes. Leur application à des individus qu'elles n'at-

teignoient pas, causeroit leur ruine sans leur offrir les ressources & les dédommagemens qu'elles présentoient.

La preuve de ceci se trouve déja dans la conduite des pétitionnaires pour lesquels on a pris un intérêt si tendre. Tant que ces lois ont été sans effet nuisible, tant que les pétitionnaires ont trouvé du bénéfice à ne pas les invoquer, ils ont gardé le silence : mais quand ils ont vu que leurs rentes sur l'Etat n'ont plus été payées, ils en ont demandé l'application contre leurs créanciers. Cette conduite seule, si injuste, si immorale, les juge d'avance ; elle indique fortement aussi que les circonstances dans lesquelles ces lois ont été rendues ne sont plus les mêmes. Pour achever d'en porter la preuve jusqu'à l'évidence, il n'est besoin que d'analyser ces mêmes lois.

Il en est une dont nos adversaires n'ont point parlé, & qui, avant tout, doit être développée. On se souviendra sans doute de la création des assignats ; on n'aura pas oublié quelle contradiction leur établissement souffrit dans les premiers momens. L'Assemblée constituante prit beaucoup de mesures pour les accréditer ; ils étoient liés à la vente des biens nationaux ; elle fit donc marcher de front & la vente de ces biens & l'émission des assignats. Les moyens d'accélération de la vente furent les mêmes que ceux de l'émission. Parmi ces moyens, elle décréta que les biens ne pourroient être payés qu'avec des assignats ou des objets équivalens, comme des créances sur l'Etat, ou des créances sur les créanciers de l'Etat, que les assignats étoient aussi destinés à payer.

Sur ce plan, dans la loi du 17 novembre 1790, rendue pour régler la destination d'une émission de 800 millions d'assignats, cette assemblée en désigna une partie pour payer les propriétaires d'offices, les pourvus de charges & emplois. Elle autorisa ces créanciers à donner leurs titres en paiement ; & comme on ne vouloit pas nuire aux créanciers de ces particuliers, elle autorisa aussi, par l'article XIII, ceux

d'entre eux qui auroient *un privilége à donner le montant de leurs créances en paiement des domaines nationaux.*

En prenant ce parti, on dépouilloit les créanciers de l'Etat de leur propriété. Si, en vertu de cette loi, leurs propres créanciers avoient droit de les déposséder de cette manière, il étoit juste qu'on leur accordât le droit de se libérer de la même manière; c'est ce qui détermina l'article VII du titre II de la loi du premier août 1791, qui ordonna que les prêteurs & bailleurs de fonds seroient tenus, nonobstant toute stipulation contraire, de recevoir leur remboursement de la même manière & aux mêmes époques que les propriétaires ou titulaires; & par l'article XI, on répéta les dispositions de la loi du 17 novembre 1790; on dit que les titulaires & propriétaires, *& leurs ayant cause*, pourroient employer la totalité ou partie de leurs fonds en acquisition des domaines nationaux.

Ces motifs d'intérêt public décidèrent l'Assemblée constituante à déranger le droit civil dans ce cas particulier, parce qu'il falloit accélérer la liquidation & la vente des biens nationaux; & plus encore, parce qu'on ne faisoit aucun tort aux propriétaires ou titulaires, ni à leurs créanciers: car alors la monnoie métallique étoit réduite à l'état de marchandise; on ne pouvoit plus exiger d'être payé avec cette monnoie, les assignats seuls avoient cours de monnoie; les titres de créances de ceux qui avoient des priviléges sur les offices ou charges équivaloient aux assignats pour acquérir des domaines nationaux. Dès qu'ils ne pouvoient exiger que des assignats, il leur importoit peu qu'on leur en donnât, ou qu'on autorisât à donner leurs titres de créances en paiement de biens nationaux: ces titres & les assignats avoient la même valeur; par conséquent, n'éprouvant aucune perte, l'opération leur étoit indifférente.

Quand la Convention fit la loi du grand livre au mois d'août 1793, les choses étoient dans le même état; cette loi n'y changea rien: elle ordonna, il est vrai, par l'article LXVI, que les créanciers directs de la nation pour-

roient, au moyen d'un transfert, rembourser leurs créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale, ou un privilége sur l'objet liquidé ; & c'est cette disposition qu'on invoque.

Mais elle se borna aux créanciers de la dette exigible; elle voulut même que ce ne fût que pour des créanciers de 3,000 liv., & au dessous. Toute somme au-dessus ne peut être donnée en paiement, parce que déja auparavant on avoit suspendu le paiement de toute somme passant 3,000 l. De ces sommes excédantes, on en constitua des rentes; & par rapport aux rentes elles mêmes, tant anciennes que nouvelles, il ne fut point dérogé au droit civil.

D'un autre côté, les inscriptions & les assignats furent mis au même niveau. L'article XCVI déclara que les assignats, ayant cours de monnoie, pourroient être échangés & convertis en inscriptions. L'article CXCV autorisa à payer les domaines nationaux moitié avec des inscriptions, moitié avec des assignats. L'article CCV permit aux créanciers directs de la nation, & à ceux qui auroient été forcés de recevoir leur remboursement par un transfert, de donner en paiement de ce qu'ils pouvoient devoir à la nation l'inscription même qui leur auroit été cédée.

Toutes ces dispositions ne portèrent pas plus de préjudice aux créanciers des titulaires & propriétaires de charges & offices que les lois de l'Assemblée constituante : le changement qu'elles faisoient au droit civil étoit donc justifié par l'exacte justice qu'on leur rendoit ; & tant que cet état de chose a duré, ils n'ont pas eu à se plaindre.

Mais, lorsqu'après la loi qui autorisa à acheter les domaines nationaux par soumission, lorsqu'après la loi qui ordonna que le quart du prix seroit payé en numéraire, lors enfin qu'après la loi du 16 brumaire an 5, qui a ordonné qu'on paieroit moitié de l'estimation en numéraire, & qui n'a plus admis que du numéraire en paiement de ce qu'on doit à la nation ; lorsque, par une suite de ces mesures, le sort des créanciers privilégiés sur les offices & charges

est devenu si désastreux, a-t-on dû maintenir les dispositions de celles de l'Assemblée constituante du premier août 1791, & celles de la loi du grand livre de 1793? du moins, si on n'a pas amélioré leur sort, peut-on le rendre commun aux créanciers des rentiers qui avoient été exceptés de ces mêmes dispositions? Prétendre l'affirmative, c'est avancer une proposition si odieuse, qu'on est dispensé de la combattre.

Telle est cependant l'opinion de ceux qui soutiennent la résolution; & ils ne manqueront pas d'insister sur le rappel qu'elle fait de l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6. Cet article, en effet, leur est favorable.

Mais les circonstances où elle a été rendue n'étoient & ne sont plus les mêmes que celles lors desquelles ont été portées les lois de 1791 & de 1793. Ces circonstances ne sont pas celles résultantes des clauses de la vente des rentes faite en 1788, qu'on a assimilées avec tant d'étendue aux clauses des contrats faits pour les offices. Ce sont les circonstances qui naissent de l'effet des lois qu'il faut considérer. Or la loi du 24 frimaire rappelle dans son article LXXXIV, très-expressément, les dispositions de la loi du 9 vendémiaire, qui porte que les acquéreurs des biens nationaux seront tenus de payer en numéraire la moitié de la mise à prix. Cette particularité seule change notablement le sort des créanciers. Je suis même étonné que le législateur, étant décidé à maintenir en ce point la loi du 9 vendémiaire, n'ait pas abrogé l'article LXVI de celle du 24 août 1793. J'ai lieu de croire que les réflexions à cet égard ont échappé, puisqu'il n'y a eu aucune discussion, & que les conséquences si injustes qui en résultent étant connues, on reviendra sur ses pas. Ce qui me le persuade, c'est une anecdote qui m'est personnelle; la voici:

Au mois de ventôse de l'an 5, étant, au Conseil des Cinq-Cents, chargé de quelques rapports au nom de la commission des transactions entre particuliers, je proposai, au nom de la commission, l'abrogation de l'article LXVI de la loi du 24

août 1793. Je m'appuyai sur les motifs que j'ai développés. Ma proposition fut adoptée à l'unanimité. Le lendemain, à la seconde lecture de la résolution, on en demanda un nouvel examen, & qu'à cet effet elle fût renvoyée à la commission des transactions & à celle des finances réunies; cela fut arrêté. Je sortis peu de temps après du Corps législatif: je ne sais pas précisément ce qui s'est passé; mais je suis certain que la commission des transactions n'a pas été appelée lorsque celle des finances a fait son travail de la loi du 24 frimaire: ainsi elle n'aura pas été instruite de ce que pouvoit lui dire la commission des transactions; on aura arrêté l'art. LXXXIII comme une suite naturelle du LXVI^e de la loi du 24 août 1793, comme une suite qui n'entraînoit aucunes conséquences qu'on pût regarder comme fâcheuses.

Ou bien, si on a fait quelque examen de ces conséquences, peut-être aura-t-on cru qu'il y auroit des dangers d'abroger une loi commencée d'être exécutée dans une multitude de cas où il ne seroit plus possible, sans causer de plus grands préjudices, d'en arrêter l'exécution; peut-être aussi a-t-on attendu des réclamations pour l'abroger.

Quoi qu'il en soit de ces différentes raisons, il n'en est pas moins vrai que les torts qu'éprouvent les parties intéressées dans l'exécution de la loi du 24 août 1793, sont de la dernière évidence. Et certes, ce n'est pas le moment où cette évidence est si manifeste, qu'il faut choisir pour l'étendre à des individus tout juste pour les accabler, sans qu'ils aient pu, comme ceux qu'elle frappe depuis qu'elle est portée, bénéficier des avantages qu'elle présentoit à sa naissance; par conséquent son extension seroit injuste, immorale & impolitique.

Quand je dis impolitique, c'est dans son application aux étrangers. Que ceux d'entre les étrangers qui ont contracté avec la nation soient traités comme les républicoles, cela est tout naturel: ils n'ont suivi que la foi du corps social, ils doivent subir les pertes que le corps social est forcé de faire essuyer à tous ceux avec lesquels il a traité. Ce corps social

s'eſt conduit avec ſes créanciers, comme un débiteur honnête qui ne peut les payer entièrement; il leur a dit: J'ai tels biens; pour les obtenir je vous offre tels titres: je ne puis faire avec vous d'autre arrangement, veuillez vous en contenter.

Mais de ce que le corps ſocial s'eſt conduit ainſi avec ſes créanciers, étrangers ou républicoles, il ne s'enſuit pas que les particuliers ſoient diſpenſés de payer ce qu'ils doivent à des étrangers, ſous prétexte qu'ils ſont eux-mêmes créanciers du corps ſocial, & qu'il les fait perdre. Cela ne ſeroit pas permis de particuliers républicoles à particuliers républicoles: mais de particuliers républicoles à des étrangers ce ſeroit une extravagance; car ils pourroient uſer de repréſailles dans un temps ou dans un autre.

C'eſt en vain que, pour autoriſer cette violence faite au droit des gens, on allègue que par là on feroit ſortir plus de 100 millions de numéraire. Le calcul n'eſt pas exact: tout ce que doit le corps ſocial ſera payé ſuivant la loi du 24 frimaire; ainſi il faut rayer de ce calcul la dette de la nation: il ne reſte donc que ce qui fait préciſément l'objet de la vente des rentes de 1788.

Or le prix total de ces rentes ne va qu'à 9,107,600 fr. Sur ce total, on n'a emprunté des Génois que 700,000 fr. On ne connoît point d'autres prêteurs étrangers. On a bien voulu inſinuer que des étrangers avoient fait en outre des prêts à différentes grandes communes, telles que Lyon, Toulouſe, &c. Mais on ne veut pas faire attention que la nation, ayant pris les biens de ces grandes communes, s'eſt chargée de leurs dettes; que les étrangers ſont, par ce moyen, devenus créanciers du corps ſocial, & qu'ils ſeront, comme les créanciers nationaux, payés ſuivant la loi du 24 frimaire, de manière qu'il n'y a toujours que l'affaire *Cambiaſo* qui puiſſe, dans l'hypothèſe actuelle, faire ſortir du numéraire; & cette affaire ne préſente une exportation que de 700,000 fr. tournois.

Ce n'eſt que cette ſomme qui ſortira du territoire. Il

eſt vrai que pour le ſurplus on a fait des billets à ordre ; qui ſont peut-être dans des mains étrangères. Mais c'eſt là une chance que peuvent courir tous les effets à ordre. D'ailleurs on ſait que des billets faits en France doivent être payés en France ; ainſi la ſomme ſera payée ſur notre territoire. Dira-t-on que les étrangers emporteront les eſpèces. Mais on peut en dire autant de tous les effets commerciaux. Par cette raiſon, voudroit-on faire une loi qui ordonnât que nous paierions nos dettes à l'étranger ſans donner de numéraire ? Cela ſeroit abſurde & ridicule.

Il eſt donc évident que, ſtrictement parlant, il n'y a que 700,000 fr. qui ſortiront du territoire en vertu de l'emprunt fait chez les Génois. Si l'on en emporte davantage, ce ne ſera que par le cours ordinaire des affaires ; & pour empêcher cette exportation de numéraire, il n'y a que les voies propres à faire pencher la balance du commerce en notre faveur : ainſi la peur qu'on nous fait de voir écouler notre numéraire en laiſſant faire ces paiemens, n'eſt qu'une fauſſe alarme. Mais il eſt temps de finir, ramenons la diſcuſſion ſous ſon vrai point de vue. De quoi eſt-il queſtion ?

Il ne s'agit réellement d'autre choſe que de faiſeurs d'affaires qui ont gagné pendant quelque temps, & qui, aujourd'hui qu'ils perdent, ne veulent pas payer de légitimes créanciers. Eux ſeuls ſe ſont plaints ; & cependant, comme ils ſentoient bien qu'en les conſidérant iſolément ils ne réuſſiroient pas, ils ont fait englober dans la réſolution tous les créanciers qui ont des priviléges ou une hypothèque ſpéciale ſur les rentes dues par l'Etat.

Ainſi, pour gagner un procès qui eſt excluſivement du reſſort des tribunaux, qu'ils auroient évidemment perdu dans les tribunaux, ces faiſeurs d'affaires ont mis en mouvement le Corps légiſlatif. C'eſt ainſi que, pour leur intérêt particulier, ils ont obtenu une réſolution qui ruine une foule d'individus, par cela ſeul que, parmi les ſûretés autoriſées par la loi, ils en ont pris ſpécialement une qui,

ſans nuire aux autres, pouvoit accélérer leur paiement. C'eſt ainſi que, pour l'intérêt d'un ſeul adroitement couvert, on veut faire une loi déſaſtreuſe pour tous, n'importe la ruine qu'elle entraîne pour tous.

Ce ſyſtême eſt ſoutenu par des principes faux & dangereux, & par l'application de lois qu'on ne peut étendre ſans une extrême injuſtice, parce que ſi elles ont été pendant un temps ſans nuire, elles ſont maintenant tellement ruineuſes, que c'eſt le cas de les abroger.

On invoque auſſi des conſidérations; on fait craindre particulièrement la ſortie du numéraire du territoire français juſqu'à concurrence de 100 millions. Mais outre qu'on a démontré qu'il n'y aura ſtrictement que 700,000 fr., & qu'au pis aller il ne peut y avoir que 9 millions environ, encore ces 9 millions ne pourront-ils ſortir que par la voie du commerce, c'eſt qu'il y auroit dans cette meſure une immoralité profonde & une politique barbare.

En commençant mon ouvrage, je me propoſois de donner quelque étendue au développement de ce dernier point; mais quand j'ai eu lu les *obſervations rapides pour les Génois*, diſtribuées le 14 du mois dernier, je me ſuis arrêté. Perſuadé que mes collègues les auroient lues comme moi, j'ai cru qu'il y auroit de la ſuperfluité de répéter les moyens qu'on y fait valoir.

Ces obſervations ſont en effet très-fortes en raiſon, en juſtice, en politique, & ſur-tout dans la juriſprudence de nation à nation. A partir du droit des gens, il ne ſuffit pas d'être le plus fort pour anéantir les engagemens contractés par les individus de la nation forte envers ceux de la nation foible. Ce n'eſt pas non plus l'intérêt de la première qu'il faut ſeulement conſulter. En ſe conduiſant ainſi, on exerce une tyrannie & une oppreſſion d'autant plus atroces, que la nation forte n'a aucun droit de domination ſur la nation foible. Les financiers, qui ne conſidèrent que l'or, qui croient que tout eſt perdu lorſqu'ils voient échapper cet or, quand même il eſt deſtiné à payer des

créances légitimes, ne doivent pas, en pareil cas, être écoutés de préférence à ceux qui invoquent la morale, la bonne foi des contrats, & sur-tout le droit des gens.

Ce droit des gens est même au-dessus du droit affreux de la guerre. Celui-ci ne s'exerce que contre le gouvernement & contre la force armée. Si à sa suite on voit le droit de conquête, ce dernier a encore ses bornes. Jamais le conquérant n'a rompu les engagemens commerciaux qui existoient entre les individus de la nation victorieuse & ceux de la nation conquise. Le pape s'étoit bien arrogé le droit, dangereux dans les temps d'ignorance, & devenu dérisoire dans les siècles de lumières, de délier les sujets d'un prince de leur serment de fidélité : mais il est sans exemple qu'un conquérant ait annullé les contrats civils du peuple soumis, pour enrichir le peuple vainqueur.

Le droit révolutionnaire, si toutefois il y en a un de ce nom, n'a jamais voulu qu'on allât jusques-là. Je ne puis m'empêcher de copier à ce sujet un texte inséré dans les observations dont j'ai parlé. C'est un extrait du rapport de Cambon, lors de la loi du 24 avril 1793.

« Vous excepterez, disoit-il, les emprunts faits & stipulés pour être remboursés en pays étranger, lesquels » doivent être payés d'après les conditions des contrats. » Vous prouverez par là le respect que vous avez pour » toutes les obligations que la nation s'est imposées. Il seroit d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers qui se sont » réservé leur remboursement en monnoie de leur pays, » des assignats qui n'ont aucun cours chez eux ».

L'exception proposée fut admise par la Convention, dans l'article LXXIV de la loi de 1793.

Ainsi des liens sacrés chez toutes les nations, que le droit de la guerre, le droit de conquête n'ont jamais rompus, que le droit révolutionnaire a même respectés, on vous propose de les détruire ! Non, le Conseil des Anciens n'y souscrira jamais ; il n'y consentira pas, sur tout dans l'état des choses.

Considérez, je vous prie, citoyens représentans, la situation où nous sommes. Nous avons de grands besoins. Dans ce moment même le Conseil des Cinq-Cents s'occupe des finances; une commission vient de lui présenter un travail pour remonter le crédit public; cette commission a rappelé une vérité généralement reconnue, qu'il faut à un grand Etat, qui est tout à la fois guerrier, agricole & commerçant, une addition monétaire dans des engagemens circulans, pour lesquels il faut inspirer & obtenir la plus grande confiance; & c'est cet instant qu'on choisit pour vous faire approuver une résolution désastreuse!

Quoi! vous voulez du crédit, & pendant que vous le demandez dans un Conseil, vous venez solliciter dans l'autre l'anéantissement, je ne dis pas des engagemens de la nation, mais des contrats même entre particuliers! Vous voulez du crédit, & quand vous l'invoquez, simultanément cinq commissions sont chargées d'examiner les pétitions de sept classes différentes de débiteurs qui demandent qu'on rompe leurs obligations! Vous voulez du crédit, & de la main même qui en trace la demande, vous voulez effacer les engagemens que des Français ont contractés envers des étrangers, parce que votre or sortira du territoire de la République! Vous voulez un crédit national, commencez donc par ranimer la confiance de particuliers à particuliers. Si vous anéantissez des contrats passés entre eux depuis un long temps, il n'en est pas un qui voudra prêter un écu à son voisin. Il n'est pas un individu qui n'ait de près ou de loin quelque relation d'intérêt pécuniaire avec l'Etat. Si, sous prétexte de cet intérêt, on se permet de favoriser l'un au préjudice d'un autre, de dispenser celui-ci de payer ce qu'il doit à celui-là, ou si on le force à recevoir des valeurs presque idéales, vous ne verrez plus de transactions entre particuliers, que l'argent d'une main & la marchandise de l'autre. Si nous en venons là, que deviendra le crédit public que nous appelons?

Citoyens, il est des devoirs dont le législateur ne peut

ſe diſpenſer, malgré ſa toute-puiſſance. Il doit être fidèle & probe. Sa fidélité eſt de ne jamais dépaſſer ſon mandat, qui lui ordonne de ne jamais rien faire de rétrograde au ſujet des contrats, dont les liens doivent être ſacrés pour lui. Sa probité eſt de ne jamais ſe mêler des difficultés entre des particuliers. Lorſqu'il prend part à des démêlés individuels, on a droit de lui reprocher de favoriſer l'un au préjudice de l'autre. Si nous voulons un crédit public, il faut commencer par remplir exactement ces deux devoirs; & comme je ne doute pas que les deux Conſeils n'en ſoient profondément pénétrés, celui des Anciens n'adoptera pas la réſolution du jour, & celui des Cinq-Cents applaudira à ſon décret.

Je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.